

Chartes de franchises de Villeneuve-le-Comte, 1203 (cote : AD77, E1956)

Transcription

Moi, Gaucher de Châtillon et Elisabeth ma femme, aux sujets de cette commune et à tous autres, tant présents qu'à venir, à toujours. Puisque les institutions qui doivent recevoir la force de la stabilité perpétuelle méritent d'être fixées par une lettre pour ne pas risquer d'être ruinées ou altérées, par ces présents, nous décidons de consigner par écrit que nous nous constituons sur notre terre une ville neuve qui est déclarée commune. Nous y établissons les coutumes et libertés ci-dessous dites.

Droit de bourgeoisie

Nous décidons en effet, chers et fidèles sujets, et nous concédons à toujours que tout bourgeois¹ qui aura une maison dans les limites de la ville et un jardin hors les murs, nous paiera chaque année 12 deniers, à savoir 6 à Noël, et 6 à la Saint-Jean-Baptiste; et celui qui n'aura pas payé dans les trois jours après les dates susdites s'acquittera d'une amende de deux sous.

Franchise et exemptions diverses

De plus, il vous sera permis à tous et à qui que ce soit d'acheter et de vendre en ce lieu ce que l'on voudra, librement et paisiblement, sans payer ni conduit ni tonlieu. Sur la terre défrichée aux dépens de la forêt, de 14 gerbes nous en recevrons 2 seulement.

Banalités

De plus, nous² ferons faire dans cette ville des fours qui seront notre propriété, où vous³ apporterez votre pain à cuire, conformément à notre ban, et sur 24 pains vous en donnerez un en paiement.

Nous y ferons faire aussi des moulins où vous viendrez moudre, selon le ban, et pour 20 setiers de grains vous en donnerez un en paiement sans donner de farine.

Si quelqu'un est accusé de s'être mal acquitté des dîmes et des terrages ou d'avoir enfreint le ban des moulins et des fours, il se disculpera par serment.

¹ « Bourgeois », dérivé du mot « bourg », désigne un habitant de la ville. Grâce à cette charte, les bourgeois de Villeneuve-le-Comte bénéficient d'un statut privilégié.

² « Nous » désigne ici Elisabeth et Gaucher de Châtillon

³ « Vous » désigne ici les habitants de la commune de Villeneuve-le-Comte

Maires et jurés

Dans cette ville, de votre consentement unanime, seront établis des jurés et un maire qui, semblablement, nous jurera fidélité et sera responsable devant nos officiers des redevances et des prestations de la ville; mais, ni le maire, ni les jurés ne resteront en charge plus d'une année, à moins que ce ne soit pour répondre au désir de tous...

Installation dans la ville

Si l'un quelconque des bourgeois vient ici pour habiter, il donnera un denier au maire et un aux jurés, et ainsi il recevra du maire, sans autres formalités, selon l'attribution qui lui sera faite, une maison et une terre.

Police

Si quelqu'un a dit à quelqu'un : « hors la loi » ou quelque chose d'équivalent à cette injure, il paiera 10 sous : aux seigneurs 6 sous, à celui auquel l'injure aura été faite 2 sous, au maire 12 deniers, aux jurés 12 deniers et s'il n'y a pas eu de témoin, il se justifiera par son seul serment.

Si quelqu'un a porté, avec violence, les mains, sans armes, sur un autre, il versera 45 sous : aux seigneurs 38 sous, au maire 12 deniers, aux jurés 12 deniers, à celui qui a été frappé 5 sous ; et si la victime n'a pas de témoin, il se justifiera par le serment de deux hommes et le sien propre.

Si quelqu'un en se défendant en a frappé un autre ou a fait couler le sang, il se justifiera par le témoignage de deux hommes et le sien propre.

Si quelqu'un conteste le jugement des jurés et les a confondus de faux jugement sur le témoignage des jurés de Beaumont, les jurés paieront 100 sous ; mais s'il ne peut les convaincre, il paiera 100 sous et la dépense des jurés : aux seigneurs 60 sous, au maire 5 sous, aux jurés 35 sous. Le jugement des jurés sera confirmé et restera définitif.

Si un bourgeois de cette ville a frappé un étranger, il paiera 40 sous et si un étranger a battu un bourgeois, il paiera tout autant : au maire 12 deniers, aux jurés 12 deniers, à celui qui a été frappé 10 sous, aux seigneurs le reste.

Si quelqu'un est trouvé par un garde en train de cueillir des raisins dans la vigne d'un autre et les fruits d'un autre, il paiera 5 sous : aux seigneurs 4 sous, au maire 6 deniers, au garde 6 deniers...

Et si c'est un étranger qui est trouvé maraudant dans la vigne, le jardin ou dans les champs, il versera 2 deniers au garde et jurera qu'il ignore les coutumes de la ville et s'il ne veut pas jurer, il paiera 5 sous : aux seigneurs 4 sous, au maire 6 deniers, au garde 6 deniers.

Si un étranger se réfugie dans les limites de la ville pour un délit quelconque, vol et meurtre exceptés, il sera recueilli en sécurité; et il y restera jusqu'à ce qu'il soit établi en lieu sûr, et il lui sera permis de se justifier de ce vol et de ce meurtre s'il le veut...

Service militaire

Les bourgeois devront se rendre à notre armée dans des conditions telles qu'ils puissent en revenir le jour même ou le lendemain.

Voulant que toutes ces choses restent ratifiées et inaltérables, nous les avons confirmées par l'autorité du présent écrit et l'apposition de nos sceaux. Nous nous sommes engagés par serment à tenir et observer toutes les choses dites.

Moi Gaucher de Châtillon et Elisabeth ma femme, et Raoul chevalier de Bussy, Beaudouin chevalier de Reims, Thibault chevalier de Noisy, Pierre prévôt de Montgé, Jean prévôt de Crécy, nous avons donc décidé et afin que l'autorité en soit respectée nous défendons que quelqu'un donne une interprétation contraire à notre confirmation, le droit ecclésiastique étant sauf en tout, ainsi que l'autorité du siège apostolique.

Fait en l'an de l'Incarnation du Verbe mil deux cent trois